

Arrêt

n° 164 251 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 février 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhl, déclare être devenu membre de l'UFDG (*Union des Forces démocratiques de Guinée*) en 2008. En 2010, pendant la campagne électorale, il a collé des affiches. Le 7 mai 2015, il a participé à une manifestation réclamant la tenue des élections communales, au cours de laquelle il a été arrêté par les forces de l'ordre ; il a été détenu pendant un mois à la gendarmerie de Koza dont il s'est évadé le 7 juin 2015 avec l'aide de sa sœur et de gardiens. Il s'est ensuite caché chez une connaissance de sa sœur jusqu'à son départ du pays, le 26 juillet 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève des lacunes, des imprécisions, une contradiction et un manque de sentiment de vécu dans les déclarations du requérant concernant sa détention, son évasion et l'endroit où il s'est ensuite caché jusqu'à la fuite de son pays, qui empêchent de tenir pour établies les persécutions qu'il invoque. Elle considère ensuite que le profil politique du requérant n'est pas d'une nature telle qu'il puisse fonder dans le chef de celui-ci une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse souligne enfin que l'origine peuhl du requérant ne le permet pas davantage. Par ailleurs, elle considère que les documents qu'il produit sont dépourvus de force probante.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 49/3 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « articles 195, 196, 197 » du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, et du principe général de bonne administration.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, la partie requérante estime qu'elle a décrit de manière suffisamment détaillée ses conditions de détention, en particulier les maltraitances physiques et morales, la privation de nourriture et les conditions d'hygiène. Elle souligne qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas connaître l'identité de ses codétenus, dès lors que le requérant n'a passé que deux jours en leur compagnie. S'agissant des méconnaissances concernant ses gardiens, elle ajoute qu'il s'agissait d'informations superflues dont le requérant n'a pas pu prendre connaissance (requête, page 6).

Le Conseil constate au contraire, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 7), que les propos du requérant sont lacunaires et reflètent un manque de sentiment de vécu. Il considère qu'à elle seule, l'absence d'informations à propos de ses codétenus ne suffit pas à décrédibiliser la détention du requérant ; il constate toutefois que la partie défenderesse a également pris en compte le caractère lacunaire et dénué de sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant ses conditions de détention et ses gardiens, et ce, alors qu'il déclare être resté détenu pendant un mois. Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la réalité de sa détention n'est pas établie.

8.2 Ainsi encore, la partie requérante souligne qu'elle ne pouvait pas avoir connaissance des détails des arrangements de son évasion étant donné que c'est sa sœur qui a organisé sa sortie de prison, que la question de la somme d'argent n'est pas une invraisemblance mais résulte d'une incompréhension, et que la contradiction sur les lieux où le requérant s'est caché après son évasion n'en est pas une (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire des explications factuelles fournies, qui manquent de pertinence. D'une part, le Conseil souligne que le motif reproché au requérant concerne les modalités et les circonstances de son évasion et qu'il lui était tout à fait possible de fournir davantage d'informations à ce sujet dès lors qu'il a déclaré être resté jusqu'à son départ du pays, à savoir presque deux mois, chez la personne qui a tout organisé. D'autre part, le Conseil observe qu'il n'y a pas de malentendu possible au sujet des 55 millions de francs, les propos du requérant étant divergents à ce sujet lorsqu'il déclare que cette somme correspond tantôt à celle payée pour son voyage (dossier administratif, pièce 7, page 8), tantôt à la somme totale, évasion et voyage, sans savoir le montant du voyage seul (dossier administratif, pièce 7, page 19). Enfin, il ressort de la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, page 10) et du questionnaire à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 13, rubrique 3.5) que le requérant s'est en effet contredit à propos de l'endroit où il s'est caché avant son départ du pays. Dans sa requête, la partie requérante donne une variante d'une de ses versions des faits, selon laquelle la personne chez qui il se cachait l'a emmené chez une dame, le jour de son départ, puis est revenu le chercher le même jour pour le conduire à l'aéroport (requête, page 7), version qui ne dissipe pas les divergences relevées par la décision et dont le Conseil ne peut se satisfaire.

8.3 Ainsi encore, s'agissant du profil d'opposant politique du requérant, la partie requérante estime que « la réalité de son appartenance à ce parti politique ne peut valablement plus être remis en cause, dès lors que le requérant a pu produire la preuve de son appartenance par le dépôt d'une carte de membre de l'UFDG et une connaissance sans faille de ce parti » (requête, page 8). A ce propos, elle considère

que le dépôt de sa carte de membre ne tend pas simplement à attester que le requérant a eu un intérêt pour l'UFDG mais également et surtout qu'il en est un membre militant (requête, page 8). Elle explique qu'à l'Office des étrangers, « le requérant n'a pas mentionné son appartenance à l'UFDG [...] par le fait qu'il lui a été indiqué qu'il aurait l'occasion de tout raconter au CGRA » (requête, page 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il souligne d'abord que l'intérêt du requérant pour l'UFDG n'est pas mis en cause par la partie défenderesse mais que le simple fait d'être membre de ce parti ne suffit pas à fonder dans son chef une crainte raisonnable d'être persécuté en raison de ses opinions politiques. Les persécutions invoquées par le requérant, à savoir sa détention et les mauvais traitements qu'il dit avoir subis, ne sont pas établies et dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun autre élément de nature à démontrer que ce dernier encourrait une crainte fondée et actuelle d'être persécuté en raison de ses opinions politiques.

Ensuite, la partie requérante n'apporte aucun élément pour contredire le constat du Commissaire adjoint selon lequel il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à un parti d'opposition en Guinée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le profil politique du requérant n'est pas d'une nature telle qu'il puisse fonder dans le chef de celui-ci une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

Enfin, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre du requérant qu'il mentionne son appartenance à l'UFDG dès son entretien à l'Office des étrangers, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un détail de son récit mais de l'élément qu'il présente lui-même comme étant à l'origine de sa crainte de persécution.

8.4 Ainsi encore, s'agissant de l'avis de recherche déposé à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante fait valoir « [...] [q]u'aucune source ne permet d'affirmer qu'en Guinée, les avis de recherche sont des documents originaux à usage interne n'ayant pas pour vocation d'être remis à une personne qui se présente comme étant l'ami de la personne recherchée » et que « les articles du code pénal mentionnés dans cet avis de recherche peuvent valablement se justifier au vu des déclarations et des faits rapportés par le requérant » selon lequel il est « recherché en raison de sa participation à la manifestation d'opposition contre le gouvernement mais également en raison d'accusations mensongères sur la destruction de véhicules et de son évasion [...] ». En outre, elle souligne que « le requérant ne peut être tenu pour responsable des raisons injustes invoquées par ses persécuteurs pour justifier sa capture » (requête, page 8).

Le Conseil considère que ces arguments manquent de pertinence.

Il observe d'emblée que le contenu même de l'avis de recherche du 11 juin 2015 indique qu'il est destiné à l'usage interne des services judiciaires et policiers de Guinée puisque ce document n'est adressé qu'aux autorités judiciaires et policières compétentes qu'il mentionne (dossier administratif, pièce 16/3). Ensuite, l'explication avancée par la partie requérante pour justifier la référence aux articles du Code pénal guinéen énumérés dans ce document, manque de toute pertinence dès lors que l'incohérence, soulevée à juste titre par le Commissaire adjoint, est interne au document lui-même, lesdits articles ne correspondant en effet nullement aux infractions mentionnées dans ce même document, pour lesquelles le requérant serait recherché (dossier administratif, pièce 17). Le Conseil estime que ces différents constats suffisent à eux seuls à priver ce document de toute force probante.

8.5 Ainsi encore, alors que Commissaire adjoint, se référant aux informations qu'il a recueillies auprès de responsables de l'UFDG (dossier administratif, pièce 17, COI Focus « Guinée Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDFG) »), met en cause la force probante de l'attestation de ce parti déposée par le requérant (dossier administratif, pièce 4), dès lors qu'elle n'est pas signée par les autorités de l'UFDG habilitées à cet effet, la partie requérante explique « qu'il lui était impossible de [...] faire signer [ce document] par l'un des vice-présidents qui habitent les hauts quartiers, et qui ne l'ont jamais vu » et que le « secrétaire permanent, [B. S. C.], habite près de chez lui, le connaît et était donc le plus à même à délivrer ce genre de documents. » (requête, page 8).

Le Conseil ne peut pas suivre pareille explication de pure convenance, qui va manifestement à l'encontre, sans justification fondée, des règles prévues par l'UFDG même pour la signature des attestations que le parti délivre. En tout état de cause, si cette attestation confirme l'adhésion du requérant à l'UFDG depuis 2008 et précise que celui-ci est un « membre engagé et disponible pour la victoire du parti » et qu'il « mobilise et motive les autres membres au programme du parti pour l'instauration d'un Etat de droit en Guinée », ces affirmations ne suffisent nullement à établir la réalité, dans le chef du requérant, d'un engagement politique susceptible d'en faire une cible pour ses autorités.